

# DES PRISONS ASILES

POUR

**CRIMINELS ALIÉNÉS ET INSTINCTIFS**

PAR LE

**D<sup>r</sup> SEMAL**

*Directeur de l'asile des aliénés à Mons, membre correspondant  
de l'Académie royale de médecine, etc.*

---

CONFÉRENCE DONNÉE AU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.  
LE 23 AVRIL 1889.

---

BRUXELLES  
**FERDINAND LARCIER**  
10, RUE DES MINIMES, 10  
1889

**DES PRISONS ASILES**

POUR

**CRIMINELS ALIÉNÉS ET INSTINCTIFS**

PUBLICATIONS DU MÊME AUTEUR

1. Rapport sur l'organisation des asiles d'aliénés. *Bulletin de la Société de médecine mentale de Belgique* (1872).
2. De la loi sur les aliénés et des réformes à y apporter. Bruxelles, Manceaux, 1872.
3. De la situation et du placement des aliénés criminels et dangereux. Bruxelles, Manceaux, 1876.
4. De la sensibilité générale dans les affections mélancoliques (prix Aubanel). Paris, A. Delahaye et Cie, 1876.
5. De l'alcoolisme. *Bulletin de la Société de médecine mentale de Belgique* (1877).
6. Rapport sur le congrès international de médecine mentale de Paris. *Idem* (1878).
7. Du développement physiologique de l'intelligence. Liège, Vaillant-Carmanne, 1880.
8. Des psycho-névroses dyscrasiques. Bruxelles, Manceaux, 1882.
9. De la thermométrie céphalique. *Bulletin de la Société de médecine mentale de Belgique* (1883).
10. La folie et le suicide dans les prisons de Belgique. Gand, Eug. Vanderhaegen, 1886.
11. Relations entre la criminalité et la folie. *Idem*, 1886.
12. De l'assistance des épileptiques. Bruxelles, F. Hayez, 1887.
13. De l'utilité et des dangers de l'hypnotisme. *Idem*, 1888.
14. La médecine nutritive en psychiatrie. *Idem*, 1889.

A Monsieur Courde, Juge  
d'instruction.

Hommage de l'auteur  
DES PRISONS ASILES  
W. P. 1111 d

POUR

CRIMINELS ALIÉNÉS ET INSTINCTIFS

PAR LE

D<sup>r</sup> SEMAL

Directeur de l'asile des aliénés à Mons, membre correspondant  
de l'Académie royale de médecine, etc.



CONFÉRENCE DONNÉE AU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES,  
LE 25 AVRIL 1889.

BRUXELLES  
FERDINAND LARCIER  
10, RUE DES MINIMES, 10  
1889

Messieurs,

I. — Ce n'est pas la première fois que je suis appelé à développer le sujet qui va nous occuper et ce n'est aussi pas la première fois que j'ai senti la nécessité de me défendre dès le début d'une tendance que je serais au regret de me voir attribuée. Je m'explique : en 1885, au sortir d'un congrès où j'avais esquissé les rapports qui existent entre la criminalité et la folie, je fus abordé par une haute personnalité scientifique du pays qui, peu convaincue sans doute par mon argumentation, me dit avec un air de satisfaction mal déguisée : *il se peut qu'il y ait entre le crime et la folie une certaine parenté, mais il y aura néanmoins toujours en majorité des coupables.*

Que signifiait ces paroles dans la bouche d'un homme dont le cœur était cependant à la hauteur de la science, sinon la crainte que chacun éprouve de voir émettre les doctrines philosophiques qui ont bercé ses convictions, jointe au travers si funeste à la manifestation de la vérité, de généraliser hâtivement des faits vrais mais isolés. Ma réponse fut simple :

J'expliquai qu'il importait peu à une science exclusivement analytique comme l'est la médecine que la grande majorité des délinquants fût ou non composée de coupables, puisqu'elle n'avait ni à les décrire ni à les juger ;

j'ajoutai que sa mission se bornait dans l'espèce à décomposer la criminalité dans ses éléments sensibles, éléments de nécessité qui tiennent de la race, de la famille et du milieu et que son rôle se terminait au moment où celui du philosophe et du juge commençait.

Cette déclaration je tiens à la renouveler pour ceux d'entre vous qui s'attendraient à entendre ici une controverse pouvant faire échec à leurs convictions sur la responsabilité morale qui n'est pas ici en cause.

C'est au médecin que vous avez fait appel, c'est en médecin que je répondrai et sans éprouver un seul instant la nécessité d'une incursion sur le domaine philosophique; mais, d'autre part, gardez-vous bien d'une généralisation abusive qui excéderait ma pensée autant que la vérité, et de ce que j'attribuerai la qualité de malades à certains criminels, en inférer que je veuille présenter tous les criminels comme malades.

Il n'entre pas plus dans mes intentions de transformer les prisons en asiles que de dénaturer le caractère hospitalier de ces derniers; mais la simple revue clinique que nous allons faire ensemble vous démontrera, je l'espère, qu'entre ces deux sortes d'institutions il y a une lacune destinée à recevoir ceux qui sont à la fois et aliénés et criminels, et ceux qui ne sont ni aliénés ni criminels.

II. — Vous me direz peut-être que la définition du crime qui se dégage tout naturellement à l'aide du criterium philosophique se conçoit difficilement en restant dans le domaine de faits scientifiques appuyés sur la physiologie et l'anatomie.

Ceci m'amènera à acter la différence qui existe entre le crime entrevu du haut des doctrines philosophiques et les

crimes naturels ou morbides étudiés par l'école biologique contemporaine.

Je négligerai à dessein dans cet examen rapide et sommaire l'échappatoire inscrit dans le code pénal, car il conste pour chacun de vous que les faits passibles des distinctions juridiques sous les noms crime, délit, contravention ne répondent en rien au degré de perversité ou de nocivité de leur auteur, seules choses que nous ayons à considérer.

J'aurais hésité longtemps et n'aurais peut-être pas eu licence de développer devant des magistrats et des juriconsultes habitués à prendre l'acte délictueux comme objectif principal de leurs préoccupations, une thèse qui, négligeant cette recherche, s'appuie précisément sur l'étude presque exclusive du délinquant, si le principe même d'une telle réforme ne venait d'entrer triomphalement dans la jurisprudence par les lois sur la libération et la condamnation conditionnelles.

III. — On m'objectera peut-être que la personnalité du délinquant n'a en somme pas été négligée jusqu'ici; qu'on s'efforçait au contraire de se mettre mentalement en son lieu et place en essayant de faire revivre par la pensée la série des conceptions qui avaient précédé ou suivi le délit; mais croit-on que ce soit bien le moyen de reconstituer la modalité morale habituelle d'un délinquant que de l'édifier au moyen des sentiments qui animent un honnête homme?

Plus le juge qui emprunte la place d'un malfaiteur se rapprochera des rares privilégiés qui unissent une vaste intelligence à un haut sens moral, plus on sera tenu d'avouer le caractère hypothétique de ses déductions.

Pour penser comme un criminel il faudrait sentir comme lui ; vous admettez bien que l'innocence vertueuse et la dépravation pourraient dialoguer indéfiniment sans parvenir à se comprendre, par la raison bien simple qu'il n'y aurait rien de commun dans leurs sentiments.

C'est donc dans la nature des sentiments qu'il faut, selon nous, chercher le criterium de la criminalité et ce en dépit de la thèse philosophique qui présente tout acte humain sous la dépendance prépondérante d'une élaboration mentable préalable.

IV. — Les recherches sur l'origine du crime ont bien depuis longtemps fait pressentir que les formes de délinquance s'exonèrent des opérations intellectuelles pour subir la dépendance de causes sociales et cosmiques. C'est ainsi que Quetelet montrait la société préparant le crime et le criminel ne faisant que l'exécuter ; et qu'avant lui Pascal mettait en relief le rôle du milieu et du temps.

Ces enseignements n'ont pas réussi à entraîner l'opinion ; ils restaient confinés sur le terrain de la discussion théorique ou noyés dans des données statistiques ; mais aujourd'hui l'importance des caractères anthropologiques dans l'apparition des manifestations criminelles s'affirme si nettement, que la notion de la criminalité se dégage entièrement des obscurités métaphysiques, et qu'un courant intense se manifeste auquel il sera difficile de résister.

V. — La criminalité, aux yeux de celui qui sonde la nature humaine à la lumière de l'observation clinique et des lois biologiques, se présente comme l'attribut exceptionnel d'une catégorie heureusement minime d'individus portés avec plus ou moins de constance et d'irrésistibilité à la violation de ce sentiment de pitié et de probité

dont l'humanité tout entière est pourvue, quelles que soient la latitude et l'époque où on l'étudie. (GAROFALO.)

Le sentiment moral ainsi conçu apparaît comme une fonction intimement liée au développement de l'organisme, soumis comme les autres fonctions physiologiques aux lois de l'hérédité, subissant comme elles l'influence des milieux et de l'éducation, et s'altérant comme elles sous le poids des modifications organiques et accidentelles, puisque de minutieuses et patientes recherches ont révélé la coexistence de son altération avec de nombreuses anomalies psychiques et anatomiques.

Cette conception du sens moral entraîne une définition du crime qui s'éloigne des doctrines philosophiques et juridiques sans cependant viser à les détruire.

Le crime n'est plus nécessairement la manifestation d'une volonté libre, il n'est plus exclusivement tributaire du régime social. C'est un phénomène naturel complexe, influencé par des conditions de milieu et de circonstances, mais apparaissant surtout comme l'expression d'un organisme moralement et physiquement defectueux. Ainsi s'explique ce fait d'observation que certains persévèrent dans le mal, tandis que d'autres s'en abstiennent bien que placés dans les mêmes conditions.

La principale déduction qui se dégage de cette conception est que le délit n'est pas à lui seul suffisant pour exprimer la valeur nocive de son auteur et qu'il ne doit entrer qu'à titre d'élément symptomatique dans l'évaluation de sa modalité morale habituelle.

VI. — C'est pourquoi le rôle du médecin expert n'est-il plus de s'aventurer dans de vagues et stériles considérations théoriques, mais sa compétence reste debout

puisqu'il s'agit de dresser le bilan psycho moral du délinquant et l'intervention de la science est d'autant moins contestable, qu'au lieu d'une opinion timide ou d'une affirmation téméraire, elle peut aujourd'hui dévoiler les origines morbides ou anormales des incitations et des tendances aux actes délictueux et déterminer à l'avance même la mesure de cette pression.

S'inspirant de ces principes, la biologie criminelle, dont l'école italienne est actuellement l'organe le plus autorisé, distingue cinq types fondamentaux de criminels; deux seront relenus par nous aujourd'hui : le criminel instinctif et sa variété le criminel aliéné, puisque pour eux seuls nous réclamons une place à part dans l'organisation répressive.

Vous ne vous étonnerez pas, Messieurs, de me voir associer ces deux catégories d'être dangereux; je tiens à faire pressentir dès le début le lien qui les unit.

Et, d'ailleurs, sommes-nous encore au temps où les corrélations entre le crime et la folie soulevaient de systématiques oppositions ?

Non, ma présence parmi vous, le droit que vous m'accordez de parler dans ce prétoire, en est une preuve; mais ce qu'il m'est précieux de noter surtout, c'est qu'en allant ainsi au-devant des enseignements qui ont pour but d'asseoir l'idée de justice sur ses véritables fondements, vous témoignez une virile indépendance, une soif de la vérité et une charité éclairée qui honoreront et distingueront la Magistrature et le Barreau belges.

Quelques mots suffiront maintenant à exposer le sujet qui va nous occuper, et la marche qu'il convient d'adop-

ter pour son examen : le régime pénal de tout pays civilisé et particulièrement de la Belgique, depuis l'abandon des principes d'intimidation, d'expiation et de vengeance, tend surtout à unir, dans une même formule comme dans une même pensée, la sécurité publique et l'amendement du délinquant. Le régime de l'assistance publique, et notamment celui des asiles d'aliénés, concourt à assurer aussi la sécurité publique, mais vise un objectif plus élevé : la guérison du malade comme conséquence de l'effacement des préjugés qui régnaient sur la folie.

Or, l'on a reconnu depuis longtemps déjà qu'entre la folie et la criminalité, dont les places étaient marquées, il y avait un terrain neutre où le doute régnait, et devait nécessairement régner, puisque les phénomènes naturels, qu'ils soient d'ordre physique ou d'ordre psychique, ne sont pas susceptibles de délimitation nette et tranchée, et ne s'intègrent que par des gradations et nuances presque insensibles. Il en résulte que ces individualités douteuses, que nous ne parvenons pas à ranger parmi les criminels, parce que la prison ne peut les *amender*, ni parmi les aliénés parce que l'asile ne peut les guérir, restent passibles de la mesure commune aux deux et qui visait la sécurité publique.

La caractéristique de la prison-asile est donc avant tout la préservation sociale; mais son organisation intérieure, tout en atteignant ce but qui la rapproche de la prison ordinaire, ne saurait cependant sans inconséquence s'affranchir des règles à suivre dans les asiles, puisque ses habitants sont en réalité des aliénés.

C'est donc la personnalité des *criminels aliénés* qu'il faut

définir pour concevoir l'utilité et la destination de la prison-asile, et cette étude est d'autant plus opportune qu'il ne faut pas les confondre, comme on le fait trop souvent, avec de simples *aliénés dangereux*.

Écartons donc ceux-ci pour déblayer le terrain de la discussion.

#### Des aliénés dangereux.

VII. — On s'est si bien habitué à rendre l'idée de l'acte réputé juridiquement crime inséparable de celle de culpabilité et d'expiation, qu'on se refuse à reconnaître l'impulsion criminelle chez un malade et que de bons esprits, englobant sous le nom d'aliénés dangereux tous les aliénés auteurs ou suspects d'un délit ou d'un crime quelconque, voudraient pour eux un asile unique.

Examinons jusqu'où cette opinion est légitime sans enlever aux mots l'acception convenable. Qu'est une maladie? C'est un état transitoire ayant ses débuts, ses phases d'évolution et sa terminaison; et si dans son cours survient une éclipse partielle ou momentanée du sens moral, ce n'est là qu'un épiphénomène du processus morbide, un accident, un malheur.

Aussi, dans ce cas, rien de plus logique que d'ouvrir les portes de l'asile ordinaire, de l'hôpital spécial, dans l'espoir d'y faire trouver au malade l'instrument de guérison qui lui permettra de rentrer dans sa famille. La société n'est pas tenue de prendre contre lui d'autre mesure préventive; elle agit en vertu du devoir que les sociétés civilisées se reconnaissent d'assurer à chacun la plénitude des droits d'assistance qui lui sont dus.

Et l'aliéné a d'autant plus de titre à l'assistance que,

dans la lutte pour la vie, il tombe frappé dans son plus précieux attribut : la raison. L'isolement où on le place tendant surtout à le préserver des conséquences souvent désastreuses de sa maladie, pourquoi irait-on au delà des précautions prises envers les malades ordinaires dont les écarts dus au délire fébrile ou la simple présence peuvent devenir une source de dangers. Est-il plus dangereux en somme qu'un hydrophobe?

On répète avec une étrange banalité, et je suis moi-même tombé jadis dans ce travers, que presque tous, sinon tous les aliénés pouvant être dangereux, étaient par cela même susceptibles de devenir criminels. Ils n'ont plus la notion du bien et du mal, dit-on; ils n'obéissent qu'à leurs impulsions, ils sont incapables d'apprécier les conséquences éloignées de leurs actes; mais c'est là, messieurs, une généralisation erronée, dont une simple visite dans un asile bien tenu fait immédiatement justice.

Quelle discipline serait possible si la majorité de nos malades étaient à ce point le jouet de leurs impressions ou de leur délire. Mais les aliénés, au contraire, sont généralement bons, serviables, honnêtes, probes, et la plupart savent, dans une assez large mesure, approprier leur conduite à un but éloigné et dominer leurs impressions. Aussi, pour affirmer le contraire, faut-il être aveuglé par le mirage qui fait considérer un acte unique et fortuit dans la vie de son auteur comme l'expression de ses sentiments habituels.

Certes l'aliéné, dans le cours de son délire, obéit à des impulsions, et celles-ci peuvent être dangereuses au point de conduire au meurtre, au viol, à l'incendie; mais

en agissant ainsi, obéit-il toujours à des instincts pervers, c'est-à-dire criminels; évidemment non, à moins que ceux-ci ne l'aient dominé antérieurement à l'écllosion de la maladie. En un mot l'aliéné a la virtualité dangereuse qui est le triste apanage de tout être dont la raison est ou éteinte ou inculte ou non encore éveillée; mais pourquoi lui attribuer sans preuves cette *virtualité criminelle* qui consiste à *rechercher le mal comme la satisfaction d'un besoin naturel ou comme l'acquit d'une habitude progressivement tyrannique.*

Peut-être trouveriez-vous la nuance délicate à saisir si je ne l'appuyais de quelques exemples : permettez-moi de vous en citer que je prends à dessein typiques pour qu'ils nous servent dans la suite de cette causerie tout en vous frappant plus vivement, car il est essentiel, pour le succès de la thèse que je soutiendrai ici, de s'entendre sur la définition de l'aliéné dangereux et de tracer nettement la ligne de démarcation qui le sépare de l'aliéné à instincts criminels.

Une jeune femme, jusque-là un modèle de douceur et de tendresse, est, au cours d'une fièvre puerpérale, entraînée à étouffer son enfant dans de folles étreintes sous prétexte qu'on veut le lui ravir; ailleurs, dans un paroxysme maniaque, un délirant aigu blesse ou tue des gardiens dont la vigilance s'était endormie et qu'il prenait pour des malfaiteurs le tenant prisonnier; enfin, un jeune homme arrivé à cet âge où les passions se développent est atteint du délire caractéristique de cette évolution physiologique, et, sous cette influence, commet un attentat à la pudeur, un viol peut être.... Et tant d'autres cas que votre imagination peut d'elle-même évoquer.

VIII.—Mais dans ces exemples, il y a malheur, accident, et il ne viendra à l'idée de personne de retrancher de l'estime et de la sympathie qu'on avait pour leurs auteurs, parce que, une fois la guérison obtenue, ils redeviennent ce qu'ils étaient auparavant : honnêtes, bons, pudiques; aussi est ce moins sur le souci de la sécurité publique que sur le devoir de tenter la guérison qu'on s'appuie pour requérir la collocation.

Malheureusement les choses ne se présentent pas toujours sous cette forme simple et facile à saisir, car, tout en relevant du processus morbide, l'acte délictueux peut s'imprégner de la modalité morale antérieure et former une sorte de résultante de la vie passée. Tel est le triste héros dont je vais vous narrer l'aventure tragique.

« C'était un homme d'une religion étroite, minutieuse, portant la pratique de ses devoirs jusqu'au scrupule, aussi enclin à analyser dans ses moindres détails les phénomènes de sa santé que les mouvements de sa conscience. » Au reste, la douceur de son caractère, ses tendances à obligez, rachetaient bien certains défauts particuliers aux natures hypochondriaques, tels que la versatilité de caractère, les revirements subits dans les sentiments, les appréciations injustes. Cet homme, âgé alors de cinquante et un ans, d'un tempérament pléthorique et qui, depuis quinze ans, observait strictement le vœu de chasteté que, dans un excès de ferveur religieuse, sa femme et lui avaient inconsidérément prononcé, cet homme, dis-je, et cela sous l'influence des jeûnes, des macérations, des œuvres pies et de tous les moyens employés pour combattre le *démon de la chair*, vit se développer chez lui une irascibilité spéciale et une

recrudescence dans ses dispositions hypochondriaques. Ajoutons encore que, dans cette situation pathologique, l'influence héréditaire était en jeu et imprimait une activité spéciale aux causes déterminantes du moment : un des frères du malade était mort aliéné.

« Mais, si telle était la part des causes physiques dans l'enchaînement et la dépendance réciproque des phénomènes pathologiques qui vont se dérouler sous nos yeux, certaines causes morales n'agissaient pas avec une activité moindre. Devenu jaloux sans motif, notre malade éprouvait bien des tourments inconnus pour lui. Des nuits sans sommeil, des jours sans repos, furent désormais le partage d'un homme dont l'existence s'était jusque-là écoulée dans le calme et la tranquillité. Je n'essaierai pas de décrire une existence de quatre années qui fut une suite, pour ainsi dire non interrompue, d'impressions douloureuses et pénibles et d'interprétations malades, jusqu'alors enfin qu'il entendit *une voix qui lui ordonnait de tuer sa femme, s'il ne voulait pas qu'elle fût privée à jamais, ainsi que toute sa famille, du bonheur éternel.* A une injonction aussi terrible, accompagnée de la défense non moins formidable de rien révéler, il s'enfuit, interdit, du toit conjugal. Il se réfugia chez des amis et des connaissances, il alla faire des retraites dans des maisons religieuses, mais la terrible voix le poursuivait partout. Dieu lui apparut un jour *sous la forme d'une lumière éclatante* qui inondait sa chambre et illuminait d'une vive clarté le crucifix devant lequel, agenouillé et priant avec ferveur, il se déclarait indigne d'accomplir la mission dont le chargeait la volonté divine, et demandait qu'un autre en fût investi.

Mais l'ordre était impérieux, il fallait l'exécuter sans retard, et c'est après avoir tué sa femme, l'avoir coupée en morceaux et jeté ses restes dans un puits, qu'il alla, avec la tranquillité d'âme la plus parfaite, et comme s'il avait accompli le plus saint des devoirs, se remettre entre les mains des magistrats. (MOREL DE ROUEN.) »

Est-ce la maladie seule qui a armé le bras de ce malheureux; évidemment non. Le mysticisme étroit qui était le fond de sa religion, la mobilité irraisonnée qui dominait sa charité, étaient le manteau troué au travers duquel un œil clairvoyant eût entrevu une hérédité fâcheuse, une faiblesse morale et intellectuelle qui devait le rendre le jouet docile des hallucinations.

Il y avait eu une évolution morbide si nettement appréciable, qu'on eût pu conjurer de tragiques et ultimes manifestations par la plus élémentaire prévoyance, mais qui, au point où on l'avait laissé arriver, devait toujours nécessairement rester suspecte. Car, au sortir de sa longue crise, le malade était dans une sorte d'équilibre instable, amoindri et affaibli par la lutte et aucun médecin n'eût osé affirmer qu'une minime partie des conditions qui avaient favorisé la première catastrophe n'aurait pas suffi pour amener un nouveau drame.

Aussi, en écartant toute fétrissure de la tête d'un semblable malheureux, en tentant d'affaiblir et d'atténuer sa susceptibilité aux incitations dangereuses, devra-t-on avoir surtout en vue la sécurité de l'entourage et prolonger indéfiniment la collocation, *mais dans l'asile ordinaire*, bien entendu, sous l'œil vigilant d'un personnel expérimenté, apte à saisir les prémises lointaines de toute crise et en éloigner les conséquences funestes.

Guérira-t-il jamais? Pourquoi pas? En tout cas il pourra jouir de cette liberté relative que l'on s'efforce de plus en plus d'introduire dans l'organisation des maisons de santé, en éloignant ce qui sent la contrainte, ce qui trahit la réclusion.

IX. — Jusqu'ici, messieurs, les exemples dont j'ai cru devoir appuyer mes dires avaient trait à des aliénés dont la maladie était irrécusable; mais tous les individus que nous englobons sous le terme générique d'aliénés ne sont pas, à vrai dire, des malades, dans le sens de la définition donnée plus haut. Ainsi, l'idiot, le crétin, les imbéciles, tous les dégénérés enfin offrent un état qui cache son origine dans la période congénitale, s'il ne s'enfonce pas plus loin dans l'hérédité; adultes ou vieillards ils sont ce qu'ils étaient dans leur enfance et leur adolescence. Il n'y a plus ici ni commencement ni fin. Les vicissitudes de la vie n'apportent qu'un contingent secondaire aux mobiles de leurs actes, en variant seulement la forme dont se manifeste extérieurement leur nature défectueuse, sans modifier le fond de celle-ci.

Mais, sinon malades, que sont-ils donc, direz-vous?... mais des *invalides*, des *infirmes* bien reconnaissables aux stigmates physiques et moraux dont le caractère a été parfaitement défini dans ces dernières années.

Chez eux ce ne sera plus l'éclipse momentanée du sens moral qui permettra l'acte délictueux, c'est l'obtusion permanente, l'état rudimentaire de toutes les facultés qui les rend délinquants dans une direction ou dans une autre, mais *vienne*, bien entendu, *l'occasion propice* et ce point est très important à noter.

Les insuffisants sont esclaves de leurs sentiments

égoïstes, de leurs passions; leur intelligence n'est pas assez développée pour comprendre la gravité et la valeur de leur détermination et leur cœur ne s'ouvre qu'imparfaitement aux sentiments affectifs qui conservent une apparence grossière, voire même bestiale. Aussi est-ce presque toujours comme réaction exagérée d'une contrainte à l'assouvissement de besoins et de désirs naturels que surviennent, chez les faibles d'esprit, ces manifestations brutales qui prennent aisément la forme criminelle; leur colère peut s'élever jusqu'à la fureur, d'où le meurtre, l'exhubérance de leur instinct génésique aller jusqu'au viol.

Mais c'est précisément parce que ces actes criminels, accomplis sans combinaison, sans réflexion, sous l'empire des suggestions du moment, revêtent toujours un caractère réactionnel qui suppose l'appoint préalable d'un excitant extérieur qu'il suffit pour en prévenir le retour de supprimer ou d'atténuer ces provocations inséparables de la vie sociale et qui laissent l'homme normal impassible ou *compos sui*.

Cette mesure n'aura plus, comme dans les premiers exemples précédemment cités, un caractère provisoire, subordonné à la rémission possible du processus morbide qui la légitimait; elle acquiert forcément une durée en rapport avec la fixité de l'infirmité morale.

Mais, je le répète, c'est en vertu du devoir social d'assistance que leur isolement s'explique; et, parce que l'on n'aura tardé à le remplir, ce n'est pas un motif pour le rendre douloureux. Les malades de l'espèce sont des mineurs qui ne doivent point pâtir des négligences apportées à leur tutelle. Aussi l'asile ordinaire leur convient-il.

X. — Et, d'ailleurs, quel motif invoquer pour écarter ces malheureux de la simple maison hospitalière; est-ce la crainte de les voir retomber dans de funestes écarts?

Mais la surveillance médicale suffit à conjurer des paroxysmes possibles, car ils sont ordinairement précédés de phases prémonitoires, d'indices spéciaux à chaque individu et une observation attentive permet de prévoir l'accès prochain et d'en prévenir les conséquences.

Les tendances dangereuses de ces malades, lorsque leur trouble mental est plus actif que de coutume, rendent bien nécessaire une surveillance plus étroite, un internement plus sévère momentanément; mais à tous égards le mode de traitement qu'ils réclament ne diffère pas de celui des autres aliénés, par la raison toute simple que l'acte délictueux ou criminel, bien qu'en rapport avec les conceptions délirantes, n'a dû son éclosion qu'à un ensemble de conditions fortuites, *susceptibles de se reproduire dans la vie libre et non plus dans l'asile.*

Leur présence au milieu des autres malades n'offre, au surplus, aucun inconvénient puisqu'ils possèdent ordinairement une malléabilité suffisante à assurer une discipline convenable.

Enfin, messieurs, pour terminer ce qui a trait aux aliénés dangereux et faire ressortir l'inopportunité qu'il y aurait à créer pour eux une situation spéciale, demandez-vous s'il y a une différence entre le malade qui a commis un acte violent, un meurtre même, et celui qui, étant susceptible des mêmes faits, en a été empêché par une sage prévoyance. Vous n'en trouverez aucune, et cela mettra un terme à toute hésitation, car vous pressentez à quel arbitraire cruel aboutirait une autre conclusion.

#### Des aliénés criminels.

XI. — La pratique médicale n'est pas parvenue, et je doute qu'elle puisse parvenir à une définition suffisamment nette de l'aliéné inoffensif et de l'aliéné dangereux pour essayer de l'introduire dans la jurisprudence administrative et moins encore dans la jurisprudence répressive. Mais il en est autrement des aliénés criminels dont la science a réussi aujourd'hui à esquisser suffisamment les traits pour les rendre reconnaissables.

En examinant la manière d'être des individualités comprises dans le groupe des aliénés dangereux, vous avez pu vous convaincre que les facultés intellectuelles, c'est-à-dire celles qui éclairent les déterminations volontaires et font discerner la portée des actes qui en dérivent, étaient en somme seules compromises par la maladie, et que ce n'était que secondairement par une sorte de choc en retour que se troublaient momentanément ces organes mystérieux des sympathies et des haines auxquels on donne le nom de facultés affectives.

Mais, en franchissant quelques degrés de cette échelle de criminalité morbide qu'il serait si intéressant de gravir lentement avec vous, mais que nous ne pouvons, faute de temps, qu'enjamber rapidement, nous rencontrons un type où la perversion morale se mêle si intimement à la maladie, que celle-ci se devine plutôt qu'elle ne se prouve si on se refuse à la reconnaître dans les monstrueuses manifestations qu'elle engendre.

C'est au tour de l'intelligence à tenir le second plan, à flotter au gré de la perversité affective, et c'est ici que vous trouverez la justification de cette thèse nou-

velle qu'on peut être aliéné et criminel tout à la fois.

Mais à quoi bon tenter la définition de cette psychose et se noyer dans des détails abstraits ; il est bien préférable de vous en mettre sous les yeux un exemple vivant, qui vous la rendra saisissante et palpable.

M. J. est, de l'aveu de tous, hystérique, nerveuse, impressionnable, remplie d'une activité agitée et tracassière ; elle ne peut se fixer nulle part, mais change sans cesse de domicile ; son caractère est haineux, envieux, aigri depuis l'enfance ; son humeur passe subitement d'accès de tendresse et d'affection à des explosions de colère et à des flux d'invectives. En outre, elle est malade plus ou moins imaginaire, pousse la manie des traitements jusqu'à se complaire à des cautérisations douloureuses ! Elle a des crises nerveuses, des pertes de connaissance, et, pour couronner le tout, s'entretient dans une perpétuelle ivresse narcotique.

Enfin, une bisaïeule de l'accusée était complètement aliénée pendant ses grossesses, et, dans l'intervalle, son caractère avait la plus grande analogie avec celui de son arrière petite-fille, d'une bonté sans égale, et parfois d'une mauvaise humeur allant jusqu'à la méchanceté. Sa mère était très nerveuse, une de ses grand-tantes était hypochondriaque et s'est suicidée ; la fille de celle-ci a été longtemps hypochondriaque et devait être gardée à vue. Son grand père maternel est mort subitement dans des circonstances mystérieuses et il est probable qu'il s'est suicidé, car il était également hypochondriaque. Enfin, un autre parent rapproché et qui vit encore a été hypochondriaque et mélancolique.

Après avoir établi la généalogie pathologique de M. J...

et sa constitution névropathique indéniable, l'auteur auquel j'emprunte ce récit nous apprend que M. J..., obéissant à ses préoccupations hypochondriaques, en courant de médecin en médecin, se procurant ainsi des substances dangereuses et en apprenant l'emploi, se fait sans nécessité, puisqu'elle était à l'abri du besoin, garde-malade volontaire, parfois gratuitement, et inaugure une série d'empoisonnements sur les personnes confiées à ses soins, dont le nombre peut difficilement s'évaluer, car l'accusation n'a jugé bon que d'en retenir neuf.

La première chose qui frappe dans les neuf empoisonnements commis par M. J..., est l'absence de tout motif ; elle n'a qu'un but : Tuer pour tuer ; ces trois mots résument tout ; peu lui importe le sexe, l'âge, la position sociale, l'état de santé ou de maladie de sa victime ; elle est irrésistiblement poussée à la faire périr ; les liens sacrés du sang et de l'affection ne l'arrêtent pas ; elle empoisonne parents et amis aussi bien que le premier étranger venu ; elle ne choisit pas ses victimes, mais frappe partout où l'occasion s'en présente. C'est ainsi que fait le monomane.

Mais, il y a plus : M. J... ne retire aucun profit ni matériel, ni moral de ses meurtres ; ces effroyables hécatombes ne paraissent même lui procurer aucune jouissance, ne font pas vibrer en elle la moindre émotion ; elle reste froide et impassible comme la mort qu'elle distribue de tout côté. Nous avons vu, d'ailleurs, qu'il n'a en elle aucune de ces passions qui sont le mobile ordinaire des crimes ; il n'y a ni vengeance assouvie, ni but atteint ; elle ne paraît pas plus ressentir d'émotion

a la vue de ses victimes que n'en ressent le canon qui a vomi la mitraille. C'est une machine à donner la mort et rien de plus.

Ce n'est pas tout : des renseignements particuliers puisés à bonne source nous montrent M. J..., *veillant près du cadavre de ses victimes*; elle tient à leur rendre les derniers soins d'ici-bas, les ensevelit de ses mains, *coupe de leurs cheveux en souvenir*, etc. Est-ce ainsi qu'agit le criminel ?

Allons plus loin et nous rencontrons un fait que nous sommes surpris de n'avoir pas vu relever avec plus d'attention et qui, pour nous, est d'une valeur extrême : Avant la mort de chacune de ses victimes, M. J... *prédit ouvertement ce qui arrivera*; loin de se cacher, loin de déguiser des pensées qui auraient fort bien pu la trahir, elle se fait gloire d'annoncer des faits que personne ne prévoit; elle dit : « que la fille Juver a la même maladie que sa mère »; que « celle-ci est perdue »; que « ce ne sera pas le seul malheur »; que « le fils est aussi menacé »; que « toute consultation est inutile »; que « cette amélioration n'est pas sérieuse ». Plus tard encore elle annonce que « Mlle Junod aura probablement une congestion cérébrale », puis : « cette fois-ci la Junod a son affaire, ses pupilles se dilatent ». — Dans la maison Bourcart : « Si madame a besoin de drogues, j'en ai là dans mon panier »; puis encore « vous verrez que Mme Bourcart jeune mourra comme sa mère, d'une fièvre à la tête ». — Enfin, parlant du sieur Gros : « Je suis sûre qu'il va avoir les mêmes attaques que M<sup>me</sup> Bouvier ».

A-t-on jamais vu un meurtrier agir et parler de cette

façon ? N'est-ce pas là plutôt l'expression d'une impulsion irrésistible et jusqu'à un certain point inconsciente ? Le criminel ordinaire dissimule et agit dans l'ombre; il se garde bien surtout d'annoncer à l'avance qu'il y aura un crime commis. Ici l'accusée ne se cache pas, elle agit ouvertement au risque de se trahir; machinalement, instinctivement, elle dit tout haut ce qu'elle pense tout bas; puis, tout à coup, survient comme un revirement de l'impulsion fatale, un cri suprême de la raison et de la conscience qui semblent vouloir surgir de nouveau du milieu de cet abîme de délire : « Il faut absolument emmener votre mère, dit l'accusée à Mlle Légeret, nous avons assez d'une mort dans la maison ».

D'autres fois, c'est elle qui demande qu'on fasse venir le médecin, qui s'impatiente s'il n'arrive pas assez promptement ! Après avoir tué, elle veut sauver ; est-ce ainsi qu'agit le meurtrier ?

Il faut noter ici *l'exaltation du moi* dont toutes les paroles de M. J... sont empreintes. *Elle accuse à chaque instant les médecins d'être ignorants, elle en sait bien plus long qu'eux, etc...* Ces idées de supériorité et ces louanges de soi-même sont un des caractères principaux de la *folie criminelle* récemment décrite par Solbrig.

(Docteur Châtelain. — Ann. méd. psych., 1869, p. 248).

XII. — Le récit que je viens de vous faire est instructif à tous égards, car il n'a pas seulement pour but de fixer un de ces types intermédiaires entre la folie et le crime, où la perplexité du médecin est à la hauteur de celle du juge, mais il nous jette immédiatement au cœur de la question soulevée aujourd'hui, en nous forçant à avouer que, dans

l'organisation actuelle des prisons et des asiles, il n'existe pas de place correcte pour ceux qui possèdent cette douteuse personnalité. Il fixe enfin l'époque où la criminalité morbide commence à être reconnue par les médecins aliénistes.

Deux hypothèses peuvent se présenter comme issue d'un procès de l'espèce : dans la première, l'accusée reconnue irresponsable au sens philosophique et juridique sera, après renvoi des poursuites, colloquée dans un asile ; mais elle y entrera sans dépouiller les irrémédiables tendances qui l'ont rendue impropre à la vie sociale et son activité nocive trouvera encore à s'exercer dans ce milieu hospitalier.

Dans la seconde hypothèse la justice, tout en voulant sévir, ne pourra fermer les yeux aux évidences morbides qui caractérisent cet être pervers et prononcera un arrêt mitigé par ce que le code pénal appelle si improprement circonstances atténuantes et on refermera sur elle les portes d'une prison.

Pour toujours ?...

Oh non !... grâce aux réductions successives que la jurisprudence administrative a introduites dans le système pénitentiaire, au bout de quelques années, plus ou moins, la triste héroïne qui a occupé un moment la curiosité publique serait appelée à reparaitre dans la société ; peut-être sera-t-elle libérée conditionnellement, car rien ne s'oppose chez elle à l'observation régulière de la discipline pénitentiaire. Un jour viendra donc où elle aura prétendument payé sa dette, parce qu'elle aura vécu un certain temps en tête-à-tête avec ses sentiments haineux et maladifs, et les aura pour ainsi dire corsés de tout

l'appoint d'une impuissante colère. Si encore on pouvait espérer que le temps eût calmé ses incitations malfaisantes, mais le temps n'apporte de tempérament qu'aux évolutions naturelles ; et ni l'amour, ni l'appât du lucre, ni tout autre passion n'était en jeu chez Marie J..., la maladie seule s'exerçant sur des perverses tendances et recevant pour ainsi dire de celles-ci une empreinte spéciale. Voilà quel était l'instigateur.

Que faire ? Ouvrir pour elle cette prison-asile que j'ai mise en exergue à ma causerie, et l'y retenir non plus en vertu d'une formule arbitrairement fixée à l'avance, mais jusqu'au jour où de formelles assurances de sécurité auront été données, *toujours même si cet espoir ne se réalise pas.*

XIII. — Vous le voyez, Messieurs, nous sommes loin d'attacher le même sens aux prétendues *circonstances atténuantes* qui font d'ordinaire abaisser le taux de la pénalité.

Vous réservez, vous jurisconsultes, toutes rigneurs pour le délinquant devenu tel sous l'empire de conditions qui ne se reproduiront peut-être jamais et vous usez d'une condescendance qui nous paraît étrange pour celui qui obéit à une cause interne aussi permanente qu'une maladie chronique.

Que diriez-vous de l'homme qui remettrait bénévolement aux mains de l'assassin l'arme qui a failli le tuer ?... C'est ce que fait la société en relaxant un aliéné criminel ; c'est ce que vos prédécesseurs ont fait ; ce que vous ferez peut-être un jour en arrachant un acquittement douteux à la pusillanimité d'un jury, si je ne parviens à vous convaincre que la route suivie conduit à l'abîme.

Mais n'anticipons pas sur des considérations qui auront leur place plus tard et achevons de vous présenter les hôtes appelés à peupler notre asile central, car vous pensez bien que la liste n'en est pas close et qu'ils ne se recruteront pas exclusivement parmi les cas similaires de l'empoisonneuse Marie J.... Je l'ai choisie pour ainsi dire comme introduction à la série des *criminels morbides* et pour arriver plus tôt au groupe des épileptiques et épileptoïdes dont elle est quelque peu parente.

XIV. — Ces termes, dont l'un vous frappera sans doute par sa nouveauté, méritent que nous nous arrêtions un instant et nécessitent une incursion sur le terrain de la psychiatrie. Il n'y a pas bien longtemps, quand on cherchait à fixer les rapports de l'épilepsie et de la folie, on se bornait à acter leur coexistence à titre de simple complication.

Plus tard, la science progressant apprit à considérer le délire et la convulsion non plus comme deux maladies distinctes, mais comme deux manifestations d'un même état morbide, ayant par conséquent la même signification pathologique; et enfin, depuis une vingtaine d'années, des études cliniques fort bien faites en France et en Amérique vinrent présenter la question sous un jour nouveau; et, renversant l'ordre des termes adopté jusqu'ici, au lieu de conclure de l'épilepsie au délire, firent remonter du délire à l'épilepsie.

On avait donc découvert, par une observation attentive, des caractères assez spéciaux dans l'état mental de certains individus pour faire soupçonner une origine épileptique, en dehors et même en l'absence des attaques convulsives. L'expérience de chaque jour est venue con-

firmer le bien fondé de cette manière de voir et il n'est plus un médecin actuellement, parmi ceux qui ont occasion d'étudier les épileptiques, qui ne reconnaisse chez eux une tournure intellectuelle et une physionomie morale particulières qui placent ces malades en dehors de la règle commune.

Est-ce à dire qu'ils soient tous atteints de débilité mentale: nullement en thèse générale; il y a de ces épileptiques vrais dont l'intelligence est aussi brillante que développée; l'histoire en a mis au rang des génies; mais jamais, et c'est ce qui va fixer de suite l'opinion qu'on en doit garder, jamais au rang des bienfaiteurs de l'humanité parce que chez ces natures défectueuses c'est plus au cœur qu'à la tête que git la blessure. Aussi les actes criminels ont fréquemment des épileptiques pour auteur. Les médecins aliénistes de tous les pays, en attirant l'attention sur la soudaineté de ces actes, sur l'absence de motifs qui les expliqueraient, sur la rapidité effrayante de leur exécution, ont réussi à en faire saisir le côté morbide. C'est au point qu'aujourd'hui il suffit de prouver l'existence d'attaques épileptiques pour éteindre l'action de la Justice, même devant ces drames dont l'horreur terrorise un instant l'opinion. Vous en avez eu la preuve lors du quintuple meurtre de Maxenzele.

XV. — Mais tout est-il pour le mieux quand on clôt une instruction par une ordonnance de non-lieu avec envoi dans un asile l'aliénés de l'épileptique qui en était l'objet.

Croit-on, par hasard, que le seul fait de se trouver dans un milieu restreint fera disparaître cette irritabilité malade qui, si rapidement, se transformait en actes impulsifs?

Nullement.

Si encore ces malades se bornaient à n'être que capricieux, méfiants, versatiles, tantôt cyniques, tantôt religieux, leur présence dans l'asile n'offrirait que de minimes inconvénients, on pourrait par une surveillance spéciale ou un isolement plus ou moins complet prévenir les suites de leurs explosions dangereuses; mais presque toujours il faut recourir à l'emploi permanent de moyens de contrainte, pour éviter les tendances à la fuite, à l'escalade, qui sont encore une des caractéristiques morbides, et cela suffirait déjà à les rendre incompatibles avec le séjour de l'asile ordinaire, où l'on essaie de faire disparaître les barreaux et les hautes murailles. Notez bien que nous ne parlons ici que d'épileptiques coutumiers d'actes de violences ou susceptibles de produire ces horribles catastrophes qui dénotent le silence le plus absolu de tout sentiment de pitié et de sympathie.

D'ailleurs, il importe de remarquer que, chez certains épileptiques, la crise ne fait qu'exagérer les tendances naturelles du sujet; la maladie se met ainsi au service de mauvaises tendances préexistantes et, inversement, on a pu dire que les passions nourrissaient l'épilepsie.

Cette assertion vous étonnera moins quand vous saurez qu'il est d'axiome en médecine, surtout depuis Claude Bernard, que la maladie n'est jamais qu'une exagération de certains phénomènes habituels au sujet.

Et c'est ce qui explique pourquoi l'épileptique ira automatiquement tuer un homme contre lequel il avait des griefs et dont le souvenir le préoccupait en temps ordinaire, que tantôt il violera la femme dont l'image l'obsédait ou volera l'objet d'une ancienne convoitise.

XVI. — L'épileptique aliéné n'est donc plus *toujours* un simple malade, ni même un aliéné dangereux, puisque sa maladie peut devenir l'instrument docile de perversions passionnelles nettement appréciables dans l'intervalle des crises et antérieures à leur apparition.

Est-ce déjà un criminel?... Faut-il le punir?

Non, car quelque intensité que l'on suppose aux incitations perverses préalables, il a fallu l'appoint d'une crise pathologique pour les réaliser et la pensée criminelle est hors des atteintes de la loi; mais comme, d'autre part, il reste incontestable qu'une localisation préalable de sentiment de haine sur une personne déterminée a été nécessaire pour que la maladie, aveugle par elle-même, aille précisément satisfaire une idée de vengeance, il est très légitime de prendre à son égard des mesures exceptionnelles.

L'épileptique *délinquant* oscille entre la criminalité et la maladie, sa place reste indécise entre l'asile et la prison; le seul moyen de sortir de cette situation perplexe, c'est de prendre en considération non seulement l'état maladif, mais aussi l'état moral habituel du sujet et de n'avoir souci que celui de la sécurité publique.

La sélection est, du reste, facilitée par le fait d'observation que plus les caractères convulsifs sont marqués moins la sphère intime est atteinte.

Il est des épileptiques francs qui reproduisent périodiquement une crise convulsive stéréotypée dans ses phases et dont ils sortent indemnes de toute compromission intellectuelle. Ceux-là deviennent rarement délinquants, ou, s'ils le deviennent, la délinquance n'a rien à demander à la maladie.

Il en est d'autres qui, compatissants et serviables en dehors des accès (?), éclatent comme une bombe et font une trouée parfois sanglante, mais toujours aveugle dans l'entourage. Malade dangereux à tenir à l'écart en perpétuelle observation et pour qui l'asile suffira.

XVII. — Mais la solution devient autrement difficile quand l'attaque, réduite à ses symptômes initiaux, manque de l'élément convulsif qui en constitue le signe le plus facilement appréciable; ici plus d'accès, de simples vertiges, des absences, mais, en revanche, des impulsions obsédantes, qui finissent par devenir irrésistibles, simulent la préméditation et se résolvent en une finale, empreinte de férocité, et sont suivies de ce soulagement, de ce bien-être qui peint si bien la satisfaction inhérente à la criminalité morbide. C'est l'*Épileptoïde*, cette variété d'épileptique qui me restait à vous faire connaître.

En voulez-vous un exemple ?

Thauriot est fils d'une femme publique et d'un vieux juif sordide et violent. Il a un père suicidé et un grand-père apoplectique. Il a exercé tous les métiers : soldat, libraire, sculpteur. Il se plaint d'étourdissements et de certaines crises pendant lesquelles l'envie le prenait de tuer quelqu'un. Ces crises duraient de un à trois jours. Pendant ce temps, il lui était impossible de rester tranquille; il avait besoin de commettre quelque violence. Une fois, pendant un accès, il quitte la boutique où il é ait, achète un couteau, passe la nuit avec une courtisane et le lendemain prémédite de la tuer; puis s'en va, le couteau dans sa poche, résolu à tuer quelqu'un. Dans la journée, il se rend dans une auberge, et pendant qu'on

lui prépare le menu, il écrit que sa destinée est de finir au baignoir ou sur l'échafaud, que, dans peu d'instant, il va frapper quelqu'un, incertain si ce sera la servante ou la maîtresse. La servante le sert : c'est elle qu'il tue. En prison il est calme.

Envoyé à l'asile, on ne découvre que plus tard qu'il avait, pendant la nuit, des accès d'épilepsie. Des témoins rapportent qu'étant garçon libraire, il avait commis des actes sollement obscènes, causes de son renvoi. Une autre fois, il perdit connaissance près d'un fourneau et fut sur le point d'être brûlé vif. (Legrand du Saulle, *De l'Épilepsie*, 1876).

Que faire d'un être semblable ?

Le considérer comme simplement malade, le jeter au milieu de la population, d'ailleurs paisible, d'un asile, mais n'est-ce pas aller au devant d'une récurrence inévitable ?

A part l'instrument matériel du crime, dont il pourra trouver l'équivalent, n'aura-t-il pas toute facilité, toute occasion de réaliser ses déplorables impulsions !

Le confiner dans l'isolement d'une cellule pénitentiaire, pourquoi ? Puisque vous le reconnaissez malade, laissez-le bénéficier de ce titre et avouez que le régime qui tend à l'amendement d'un coupable restera stérile absolument pour lui; songez, d'ailleurs, qu'il arriverait un moment où vous seriez bien obligé d'ouvrir les portes de la prison.

Mais, si pas la prison ni l'asile, où le mettre, direz-vous ?...

Mais dans ce lieu mixte dont je vous dépeindrais, dès maintenant, l'organisme s'il n'était nécessaire d'achever

l'énumération des individualités qui doivent y pénétrer et y vivre.

#### Des criminels instinctifs.

XVIII. — Nous voici arrivés à une forme psycho-morale à contours mal définis, n'ayant plus avec la maladie que des relations éloignées tout en conservant incontestablement un cachet d'anomalie évidente. Il semble qu'une fée malfaisante, présidant à la naissance des malheureux qui la présentent, s'est plu à les gratifier de la plupart des attributs funestes que nous avons relevés chez les délinquants aliénés dont nous avons précédemment ébauché la physionomie, tout en leur laissant, par une cruelle ironie, l'apparence trompeuse d'une correction intellectuelle.

La recherche du mal, que vous avez vu naître et grandir à la faveur d'une évolution morbide, se manifeste ici dès la plus tendre enfance; le sens moral, qui s'éclipsait momentanément chez l'halluciné, ou restait abrupte chez l'insuffisant, est d'emblée complètement annihilé; enfin, pour achever de rendre les individualités, auxquelles nous faisons allusion, dangereuses au premier chef, nous les voyons dans leurs écarts violents procéder par accès comme l'épileptique, et comme l'épileptoïde trouver, dans l'accomplissement de leurs forfaits, la même jouissance, le même soulagement que l'homme normal éprouve à pratiquer le bien.

Tel est, Messieurs, en raccourci, le portrait de cette variété de *fou moral* auquel l'école italienne applique le nom de criminel né, et qui nous semble mieux défini par l'appellation de *criminel instinctif*.

L'existence de la folie morale n'est plus en discussion; vous n'êtes pas sans savoir qu'il existe une entité pathologique, méritant ce nom, qui se rencontre chez les dégénérés héréditaires et qui se caractérise par la pauvreté de la réflexion, la faiblesse du jugement critique, mais surtout par la dépravation des sentiments, par des résolutions et des actes impulsifs.

Cet ensemble des caractères fâcheux que nous reconnaissons chez le fou moral et qui forme une sorte de synthèse de déficiences rencontrées chez les insuffisants, les hystériques, les épileptiques et les épileptoïdes, dont nous nous sommes occupés précédemment, ne se borne pas à ces stigmates psychiques et moraux; on constate chez eux de nombreuses et variables modifications et altérations anatomiques ou morphologiques, qui achèvent de ranger les fous moraux dans la catégorie des anormaux.

Il n'y a que les facultés intellectuelles qui restent dans une certaine indépendance, car on trouve des fous normaux à tous les étages de la raison humaine; mais cette immunité de l'intelligence est plus apparente que réelle; il y a toujours dans leur tournure d'esprit quelque chose de choquant, de paradoxal, d'inconséquent ou d'étrange qui n'échappe pas même toujours au vulgaire.

XIX. — Mais ce qui caractérise cette variété de folie, c'est la viciation du sentiment moral, qui peut aller de la simple indifférence à la négation la plus complète. Mais une distinction est nécessaire:

Quand le sens moral reste silencieux, que ce silence commence à la naissance pour finir à la mort du sujet, celui-ci reste bien dominé et conduit dans tous les actes de sa vie par les incitations organiques, et c'est un

*instinctif*. Mais quand le sentiment moral, au lieu d'être simplement éteint fonctionnellement, au lieu de s'organiser vers une épuration progressive, s'arrête aux impressions de la nature brute et incivilisée ou qu'outrepassant même cette limite neutre, il prend une activité rétrograde, régressive, on ne se trouve pas seulement vis-à-vis d'une altération du sens moral, mais bien d'une véritable déviation qui réalise le type du *criminel instinctif*.

Ce n'est plus un malade, ce n'est pas un infirme ni un invalide, c'est un *monstre moral*, analogue dans cet ordre aux individualités physiques diverses que la tératologie a réussi à classer et dont vous avez vu probablement des spécimens dans les musées.

Mais le monstre physique meurt prématurément et son souvenir seul embarrasse et émeut l'humanité; et, pour le malheur de celle-ci, la monstruosité morale stéréotypée dans le criminel instinctif vit, grandit, se développe et avec la complicité facile et inconsciente des régimes sociaux se multiplierait et ferait race si on n'y mettait obstacle.

XX. — Vous direz peut-être qu'on aperçoit surtout dans cette description la physionomie du criminel ainsi que la dépeignent et la théologie et la philosophie et qu'on ne saisit comment il intervient à côté des anormaux dont l'historique a été fait jusqu'ici. Mais il n'y a pas le moindre doute que le criminel instinctif ne soit un anormal, un dégénéré, un fou moral.

Ce qui le prouve :

D'abord, un type physique dans lequel on reconnaît de-ci de-là les stigmates sensibles des insuffisants ou des

épileptiques, puis une nature psychique déséquilibrée comme chez le fou moral, sans oublier tous les signes formels d'une dégénérescence héréditaire que l'historique généalogique confirme nettement.

Ensuite, pour les grands criminels et les récidivistes, une telle altération des facultés affectives que leurs tendances sont souvent irrésistibles et trahissent une absence totale de sens moral et parfois une monstrueuse déviation comme chez les épileptiques.

Enfin, la facilité avec laquelle ces êtres dangereux contractent des affections organiques du cerveau, versent dans la folie délirante ou la rapidité avec laquelle ils arrivent à la démence achèvent de révéler à quelle famille ils appartiennent.

Mais, pour sortir d'une généralisation peut-être un peu vague et pour mieux faire saisir ma pensée, citons quelques faits.

Le plus effrayant exemple de cette métamorphose du sens moral que je connaisse, est celui d'une mère qui froidement, et sous prétexte de préserver son fils de la syphilis, l'initiait progressivement aux plaisirs de l'amour charnel, le soumettant à des rations mesurées en vue de lui conserver la santé et qui, devenue grosse des suites de ce monstrueux commerce, ne recula pas devant l'infanticide... Pour cacher sa honte croyez-vous... non... elle n'eût pas été conséquente avec sa cécité morale en agissant ainsi... elle n'avait d'autre but que de s'éviter les fatigues de la maternité, afin de conserver sa beauté, seul moyen de retenir son fils auprès d'elle. Inutile de la convaincre, de chercher à faire naître en elle un remords, un regret quelconque, c'était avec

l'impossibilité du devoir accompli qu'elle récusait d'autre juge que Dieu, à l'inspiration de qui elle avait obéi, disait-elle.

Je le demande à vous, jurisconsultes et magistrats, qui avez mission de juger et de défendre de tel êtres.... quelle serait la conclusion de votre plaidoyer, quel serait votre réquisitoire. Folle et vite dans un asile, sans doute ?

Mais songez donc que dans la maison hospitalière se trouvent des mères chez qui le sublime amour a conservé toute sa pureté et qui reculeront épouvantées; que ces malades ont elles-mêmes des parents qui frémiront au contact affreux que vous imposez à des êtres chers et dignes de tous les respects.

Alors la prison... et pourquoi... ?

Pour expier le crime; mais la vieille thèse de l'expiation, de l'intimidation a fait son temps et ce n'est pas le moment de l'exhumer.

Pour obtenir l'amendement de la coupable... mais on ne rend pas la vue aux aveugles et l'on perd son temps à blanchir un nègre.

Il n'y a qu'une solution : la prison-asile.

Je pourrais multiplier à l'infini ces exemples sans épuiser la liste des méfaits exécutés sans émotion, vous montrer une autre mère tuant son propre enfant pour pouvoir accuser de ce crime une voisine dont elle voulait se venger; vous rappeler ce monomane du crime, reproduisant dans un dessin grossier la scène de meurtre dont il était le seul témoin; un autre assassin, dormant durant deux nuits auprès du cadavre de sa victime; un dernier, pick-pocket émérite, dépouillant les spectateurs qui assistaient à l'exécution de son propre frère et

regrettant qu'il ne soit plus là pour partager le butin; mais à quoi bon poursuivre une énumération dont la littérature vous est sans doute connue.

XXI. — Rappelez vous seulement qu'il n'est ni juge, ni procureur, ni médecin, ou directeur ou aumônier de prison qui, en présence de ces individualités effrayantes, ne soit tenu en suspens, et ne soit pas parvenu à résoudre le terrible problème : ou folie ou culpabilité. *Aussi pour les consciences comme pour l'opinion publique la création d'un instrument intermédiaire entre l'asile et la prison serait un véritable soulagement.*

D'ailleurs aussi inguérisables qu'incorrigibles, ces natures admettent la peine comme l'enjeu d'une partie entamée; ils l'ont perdue, ils paient; mais toujours avec l'espoir de tricher sur le payement et, par une évasion adroite, se dégager de la contrainte.

D'autres apprécieront dans la prison l'hôtellerie offerte par l'État; il y fait chaud l'hiver; on y est en somme pas trop mal nourri; on n'est pas forcé d'y travailler et la libération est en perspective.

Ne croyez pas que j'invente; voici la preuve de ce que j'avance :

Un soir de novembre 1884, les habitants d'une commune du Hainaut couraient à l'extinction d'un incendie qui venait de se déclarer dans une meule de grains voisine d'une ferme qui se trouvait aussi menacée. Parmi les premiers arrivés se trouvait un individu aux allures étranges, atteint de claudication, l'œil clignottant et qui fut presque immédiatement dénoncé par un ouvrier comme auteur du crime. C'était Vital B. Arrêté et interrogé, il ne fit aucune difficulté à avouer le méfait inten-

tionnellement commis dans le but d'aller passer quelques mois en prison, étant sans ouvrage. Il en avait fait la veille la confidence à un camarade qui l'avait dénoncé.

Condamné à deux ans de prison, il sort vers le milieu de l'été de 1886. Tout va bien d'abord; il travaille quelque peu, couche à la belle étoile quand le gîte manque; mais l'approche de l'hiver amène des obstacles à cette vie vagabonde; et un soir de décembre se renouvelle un incendie allumé dans les mêmes conditions et précédé d'une confidence aussi peu tenue secrète que la première. V. B. comparait donc aux assises; mais là se produit un incident nouveau; le médecin de son lieu natal vient déclarer que l'accusé est fils, petit-fils, frère et neveu d'aliénés et que lui-même a connu quelques années auparavant les atteintes de la folie.

On le défère à mon examen; je conclus en ces termes :

« Aucun doute n'existe donc sur l'origine défectueuse de l'inculpé; l'hérédité a dû peser fâcheusement sur tous les actes de sa vie, et la série des condamnations qu'il a subies pour vol, outrage, incendie, son horreur du travail, l'absence complète de sens moral, qui lui fait préférer la quiétude de la prison à la lutte de la vie libre, le range parmi ces êtres prédestinés à mal faire, à se soustraire aux lois et aux obligations sociales et à devenir un danger permanent pour la société.

» Mais est-il aliéné? A prendre ce terme dans son acception usuelle, comme l'expression d'un état permanent ou passager qui enlève aux actes la conscience qui y préside d'ordinaire, et les rend tributaires d'un trouble psychique étouffant toute résistance, on ne peut admettre que V. B. soit aliéné.

» Cependant les recherches modernes, en élargissant le cadre de la psychiatrie pour y faire entrer les déficiences caractérisées par l'anomalie des actes, leur perversité instinctive, leur abstraction des mobiles ordinaires, tout en laissant à l'individu les apparences d'une correction psychique, permettent de voir en lui une individualité mal équilibrée, atteinte de cette sorte de diathèse pathologique dominée par l'hérédité, que les circonstances et le milieu où il a vécu n'ont pu corriger.

» Dans ces conditions, il est légitime de défendre la société contre les agissements d'un tel être; mais il serait inutile et illogique même de le soumettre à une pénalité dont il ne comprend pas la portée et dont il ne ressent pas l'influence modificatrice; n'ayant le choix qu'entre la prison et l'asile, nous estimons que c'est à ce dernier qu'il faut recourir, tout en regrettant que la jurisprudence nous enlève une solution intermédiaire plus conforme aux exigences de la situation. »

B... séjourna quelques mois dans l'asile, mais bientôt sa nature indisciplinable reprit le dessus; l'hiver était passé, les beaux jours ramenèrent le désir de la liberté et le médecin de l'asile conclut à l'inutilité du maintien dans l'établissement et au retour en prison. B. comparut donc aux assises et là chacun de nous maintint ses dires; pour mon confrère l'asile ne pouvait rien sur une telle nature, pour moi la prison était un contre-sens, mais ne vous hâtez pas de sourire en pensant au légendaire antagonisme d'Hippocrate et de Galien... Nous étions beaucoup plus près de nous entendre que nous n'en avions l'air en ce sens que, si l'un répudiait l'asile et l'autre la prison, c'était en somme parce que tous deux

nous étions persuadés que la véritable place de V. B. était ailleurs, dans la *prison asile* où la société aurait eu toute sécurité contre une récidive inévitable et où les codétenus n'eussent pas souffert d'un contact aussi pénible que dangereux puisqu'ils eussent été tous absolument *inter pares*.

XXII. — Cela répugnera sans doute à vos convictions intimes d'admettre l'existence de malheureux devenus malfaisants ou criminels, non par choix mais par nécessité, qui portent en eux les motifs irréductibles de leurs actes ; vous les aimeriez mieux, tout en le regrettant, qu'ils fussent devenus tels par le choc des passions ou par les réactions d'une vie misérable ; mais bannissez, croyez-moi, ce respect des théories philosophiques qui ont pris racine dans vos cœurs, et contemplez hardiment, mais sérieusement, la réalité dans toute son impudente hideur ; c'est avec elle qu'il faut compter et non pas avec des aspirations et des utopies généreuses.

Pour vous convaincre je vais donner la parole à un témoin irrécusable. Voici la confession d'un précoce criminel, fils d'alcoolique et frère d'incendiaire, à peine âgé de seize ans, assassin pour voler quelques francs de la femme de son bienfaiteur, qui n'eût pas reculé devant le viol du cadavre encore chaud, et aurait supprimé par la mort et sans la moindre hésitation une petite fille de deux ans qui eût pu devenir une accusatrice gênante.

Ecoutez, je respecte le style...

« A abandonné de bonne heure à faire toutes mes volontés, ça ne doit pas paraître drôle que je n'aime pas le travail ; j'ai suivi le principal défaut de mon père, l'habitude de boire de l'absinthe. Quand j'avais de l'argent, j'en buvais

au moins deux ou trois fois par jour. N'aimant par le travail, je ne pensais rien moins qu'à gouaper, plus je me voyais mal vêtu et en mauvaise société plus j'étais fier. Ayant toujours été très sournois et coléreux, je ne pensais rien moins qu'à faire pleurer mes frères et sœur et ne pensais qu'à donner des coups de couteau ; voir le sang, c'était mon seul désir. La preuve c'est qu'une fois que mes parents étaient sortis et que j'étais seul avec mon frère et ma sœur, je ne me rappelle pas ce qui s'est passé entre nous ; toujours est-il que j'ai piqué mon frère aux genoux avec une épée que mon père avait à la maison. L'on me reproche que je n'aimais pas ma mère ; si j'ai un reproche à m'adresser ce n'est pas celui-là et en tout cas je ne serais pas le seul, car mon frère, celui-là qui est si bien noté dans le quartier, ne peut pas dire que du temps que la mère était malade, de nous avoir aidés en n'importe quoi ; ce n'est pas en rapportant 11 ou 12 francs par semaine qu'il pouvait nous aider beaucoup et pourtant il gagnait ses 13 sous de l'heure. Ah ! Ah ! C'est parce que je suis enterré vivant à Mazas que vous venez m'accabler. Détrompez-vous, je pense en sortir bientôt. Vous vous plaignez que j'ai déshonoré la famille ; mais vous n'avez que ce que vous méritez. Oui, bien sûr, c'est vous qui l'avez cherché puisque quand je perdais courage, en place d'avoir un ami pour me conseiller, vous me tombiez tous sur le dos. Alors ne vous plaignez donc pas ; un autre à ma place en aurait fait autant. Je vous entends dire : tu le perdais bien souvent le courage ; est-ce que cela peut se faire autrement avec une famille d'occasion comme ça. Un bâtard ne serait pas pire dans une famille comme ça.... Vous m'avez

demandé mes idées, les voilà en un mot : tuer, voler, gouaper et massacrer et faire pleurer le plus de monde que je peux. Du reste, tuer quelqu'un a toujours été mon idée fixe ; couper des têtes voilà mon béguin ; en étant jeune je ne rêvais que coups de couteau. Je voulais faire comme Pranzini, mais je n'y ai guère réussi. Tant pis puisque me voilà pris, il n'est guère l'heure de pleurer. Mais c'est tout de même malheureux de se voir pris pour une simple saignée. »

XXIII. — En jetant un coup d'œil sur le chemin parcouru, il me vient le scrupule d'avoir peut-être fatigué votre attention en insistant sur la physionomie des gens que nous y avons rencontrés.

Vous m'excuserez en pensant que le meilleur moyen de fixer votre attention sur cet enchaînement pathologique, qui des manifestations nocives de la simple maladie aboutit au crime instinctif, était de planter des jalons sur la route en laissant à votre sagacité le soin de combler des lacunes formées de gradations insensibles, impossibles à personnifier sans tomber dans des redites.

Il suffira maintenant, pour achever de nous entendre, de ne pas perdre de vue les deux termes extrêmes, folie et crime, et de se demander, en faisant appel aux principes essentiels de l'assistance publique, d'une part, et du système pénitentiaire, de l'autre, si tout a été prévu dans ces deux ordres d'idées.

A n'y pas regarder de trop près, la réponse vous avait paru simple : aux fous l'asile, aux coupables la prison ; mais si je ne me fais pas illusion et si mon argumentation vous a quelque peu convaincus, vous admettrez avec moi qu'il est inadmissible que la place des individus

dont je vous ai fait faire la connaissance soit dans les prisons ordinaires, dans l'espoir d'opérer par le régime pénitentiaire un amendement qui permit de les rendre à la liberté après une détention dont la durée a été fixée en prenant le délit commis comme *seul indice du pouvoir malfaisant* de son auteur ? La chose ne saurait être un instant douteuse ; mais il apparaît plus péremptoirement encore que ce genre de malfaiteurs, aliénés ou criminels instinctifs, doivent rigoureusement être consignés à la porte des asiles ordinaires.

Je ne vous parlerai pas du côté moral de la question, de ce que peut avoir de blessant pour le malade et surtout pour les siens, le contact des tristes héros de grands crimes ? il suffit d'insister sur les dangers de tout genre qu'ils font courir à leur entourage, sur la responsabilité qu'on assumerait vis-à-vis des familles en n'effectuant pas une séparation nette et décisive entre le régime qui leur est applicable et la surveillance discrète qu'exige le traitement des aliénés ordinaires.

XXIV. — C'est donc au point de vue exclusif de la défense sociale, de ce droit qu'a la société de tenir compte de l'impossibilité où se trouvent les criminels aliénés de s'adapter au milieu social, qu'il faut se placer pour résoudre la question.

Ceci nous amène à préciser la place qui leur convient et, sous ce rapport, l'expérience des pays qui ont précédé la Belgique dans la voie où nous voulons la pousser viendra puissamment en aide et lui permettra peut-être de franchir les phases par où on a inutilement passé avant d'arriver à la véritable solution.

Ecartons tout d'abord le maintien dans les prisons où

ces malheureux resteraient soumis à la discipline ordinaire, pour eux aussi illusoire dans ses efforts que stérile dans ses résultats. Elle ne peut plus être en cause, ne faisant que précipiter la déchéance morale par un ensemble de conditions débilitantes et déprimantes. Reste le placement :

- 1° Dans les asiles ordinaires ;
- 2° Dans un quartier dépendant des mêmes asiles ;
- 3° Dans un asile spécialement érigé et organisé à leur intention.

Le placement dans les asiles est unanimement réprouvé par tous ceux qui se sont occupés de la question dans les termes où nous l'avons posée, c'est-à-dire en ne la généralisant pas à tous les aliénés dangereux ou susceptibles de l'être (1). Les asiles ont, en effet, subi depuis quelques années une transformation radicale; non seulement les

(1) L'opportunité d'établir parmi les aliénés ordinaires une séparation entre malades paisibles et malades dangereux n'est pas en cause. Nous réservons complètement la question de savoir s'il est préférable que chaque asile possède des moyens *temporaires* de contention plus sévère à l'usage de certains malades, ou s'il convient mieux de voir monopolisée par des asiles déterminés la garde des malades de l'espèce. Cette question touche au régime même des asiles et nécessiterait une réforme légale et administrative, car ni la pratique médicale, ni la jurisprudence n'ont encore défini la différence entre l'aliéné inoffensif et l'aliéné dangereux, si tant est que jamais on puisse l'établir d'une manière judiciaire. Qu'on se souvienne d'ailleurs qu'il fut un temps où tous les aliénés étaient réputés dangereux, et qu'il a suffi d'une réforme dans le traitement pour les modifier; et qu'on ne perde pas de vue que nous réclamons un régime spécial pour les aliénés criminels et les criminels instinctifs, moins par crainte du danger qu'ils constituent que par l'impossibilité chaque jour démontrée de corriger les tendances irrésistibles dont leur organisme est imbu.

chaînes sont tombées on peut presque dire que les portes se sont ouvertes tant on s'efforce d'apporter dans leur organisation les apparences de la liberté, notamment par le travail au grand air, et de créer un rapprochement avec la vie de famille en y faisant régner une discipline douce et paternelle, puissamment auxiliaire des règles thérapeutiques qui y sont suivies. Les asiles tendent à devenir de véritables hôpitaux de traitement, gais et riants, peuplés d'oiseaux domestiques, garnis de fleurs à profusion, unissant la vie active au confort hygiénique et aux distractions les plus variées. Et c'est quand on est parvenu à de si précieux résultats par les plus nobles efforts qu'on viendrait maladroitement jeter le désordre et le désarroi dans ces utiles institutions, par la présence de quelques éléments de discorde et de démoralisation qui forment une minime exception.

Leur présence est une injure au malheur honnête des autres malades (1) et un déchirement cruel pour les

(1) Si, parmi ces derniers, il en est que leur état mental rendent insensibles et indifférents à une telle promiscuité, il faut considérer qu'il y a derrière eux des familles qui y sont ou qui doivent y être sensibles pour leur compte, et des susceptibilités desquelles il importe de se préoccuper. Il y a, d'ailleurs, des aliénés dont le délire est assez partiel pour se concilier avec l'intégrité du sens moral et pour qu'ils souffrent réellement de se savoir dans le même établissement que des hommes flétris par une condamnation, ou seulement entachés de l'antécédent d'un crime qui eût entraîné pour eux une condamnation, si l'on n'avait pas reconnu qu'ils étaient aliénés et partant irresponsables au moment où ils l'ont commis.

Le fait d'être, dans un établissement commun, séparé de ces hommes et de n'avoir aucun contact avec eux, peut bien atténuer l'effet produit par une simultanéité de présence qu'il n'est impossible de ne pas considérer comme regrettable, mais il ne saurait le détruire complètement. (Billod, au Congrès de Paris).

familles ; leur fréquentation est désastreuse pour de malheureux malades ordinairement crédules, leur exemple est funeste pour ceux que contient encore l'autorité des chefs, car les aliénés criminels réclament ordinairement des moyens de répression et de contrainte, et la surveillance incessante dont ils doivent être l'objet absorbe l'attention des gardiens et les détournent des devoirs moraux que leur prescrivent les règlements.

Enfin les aliénés criminels eux-mêmes y trouvent une situation peu enviable, car irrésistiblement poussés à dévoiler leur passé, le dédain, l'horreur et la répulsion qu'ils inspirent dans la société les poursuivent jusque dans l'asile ; aussi n'est il pas étonnant de les voir réclamer d'eux-mêmes le retour en prison, comme conclusion des revendications incessantes que leur suggère le régime exceptionnel auquel on est forcé de les soumettre.

La difficulté est plutôt reculée que tournée et tranchée si on place les criminels aliénés dans une annexe séparée au lieu de les mêler aux malades d'un asile ordinaire. Ceux ci sont, il est vrai, préservés du contact direct ; mais l'effet moral est le même pour eux et pour leur famille et ne serait-ce pas se faire illusion que de croire à l'inflexibilité de la claustration qui leur est imposée.

En outre, quelque atténuation qu'on apporterait à l'aspect extérieur et au régime intérieur d'un quartier spécial affecté, dans l'asile ordinaire, aux criminels aliénés et instinctifs, on ne parviendra jamais à enlever à l'institution les allures d'un pénitencier, ne fût-ce que par ses hautes murailles, ses solides fermetures sans compter les moyens individuels de contention, et il serait

alors plus logique d'en faire une dépendance des prisons, car mieux vaut annexer un petit asile à la prison, que de créer une prison dans un asile de malades.

Mais la solution pratique satisfaisant à tous les desiderata est l'érection d'un établissement central indépendant, participant de l'asile et de la prison absolument comme le caractère de ceux qui doivent l'habiter participe de la folie et de la criminalité.

On y trouverait un traitement médical et moral uni à des mesures de contention non exclusives d'une certaine intimidation, un régime plutôt individuel que collectif, le tout guidé par un esprit plus scientifique qu'administratif.

Vais-je maintenant m'attarder à la description de cette prison asile dont je tenais à vous faire admettre uniquement le principe ; ce serait fatiguer inutilement votre attention, et la préoccuper de détails secondaires qui trouveront mieux leur place ailleurs. Il suffit pour l'instant de définir en peu de mots le caractère de l'institution : une prison où ne se trouveront ni chaînes, ni cachots, ni châtements, mais où l'isolement individuel tiendra à l'occasion lieu de moyens de contrainte et où l'initiative médicale régnera exclusivement ; un asile que des barrières infranchissables sépareront de la société, où une discipline, appropriée à l'irrésistibilité des instincts, maintiendra ceux-ci inoffensifs.

Enfin un lieu de réclusion dont l'accès et la sortie seront naturellement soumis à l'autorité judiciaire éclairée d'un diagnostic médical.

Mais là ne se bornera pas le service que nous attendons

d'une telle institution : elle doit marquer aussi un progrès scientifique en abritant les délinquants dont la responsabilité est douteuse pour les soumettre à une constante observation.

C'est là aussi que nous vous convions à venir étudier avec nous cette science de la biologie criminelle qui doit ouvrir à la jurisprudence des horizons nouveaux à peine entrevus encore.

XXV. — L'absence d'une semblable institution n'est pas seulement une lacune regrettable dans l'organisation actuelle de tout régime hospitalier créé en vue d'obtenir la guérison des malades et de tout système pénitentiaire basé sur l'amendement des délinquants, mais elle s'impose encore comme une déduction d'une indiscutable logique à tout pays qui inscrit dans ses codes une loi sur la libération conditionnelle. En effet, cette mesure nouvelle, qui fait tant d'honneur à ceux qui ont eu et le courage d'en proposer l'adoption et l'habileté d'en obtenir la formule légale, repose sur l'idée d'une perfectibilité chez le coupable, sur le retour à des sentiments meilleurs ; mais est-il besoin d'insister encore sur la conviction qu'une irrécusable expérience a désormais établie qu'il existe des êtres, heureusement en petit nombre, irrévocablement voués au mal de par la tyrannie de leur organisme. Cette opinion n'est même plus battue en brèche par les adeptes les plus fervents des philosophies religieuses qui s'inspirent de la liberté morale et, pour qu'il ne soit pas dit qu'au terme de mon argumentation j'aventure une assertion d'une authenticité douteuse, permettez-moi d'appeler en témoignage un homme qui a vu de près et pendant longtemps la catégorie d'êtres auxquels je fais

allusion. Voici ce qu'on lit dans un ouvrage intitulé le *Monde des prisons*.

« Avant d'avoir étudié ce monde sur place, j'aurais souri si quelqu'un m'avait raconté qu'on est voleur autrement que par occasion. Je m'imaginai que tous les voleurs le sont à la façon de Jean Valjean, qui, mourant de faim, vola un pain ; que le vol est un accident, non une habitude, un métier, une passion ; que, s'il y a des voleurs incorrigibles, ce sont des maniaques qui volent comme d'autres déraisonnent ; que leur place est à Charenton et non à Mazas. Aujourd'hui je crois à l'existence d'individus n'ayant d'autres moyens d'existence que la vol, convaincus que ces moyens sont légitimes et qu'ils ne font ni mieux ni mal que celui qui gagne sa vie en roulant une brouette.

» Ces gens-là ont une optique différente de la nôtre. Leur cerveau a des lésions qui le rendent impropre à la transmission de certaines dépêches. Il ne vibre qu'à l'appel des passions malsaines. Ils considèrent l'honnêteté comme une convention sociale, sans réalité objective, comme une vertu qui varie suivant les latitudes et les conditions.

» Quand on approche de près ces misérables, on se demande s'ils ont une âme. A voir leur insensibilité, leur cynisme, leurs instincts si naturellement féroces, on est tenté de les prendre pour des animaux à face humaine que pour des êtres de notre race. »

Eh bien, messieurs, je n'aurais osé en dire autant sans crainte de soulever des orages et d'essuyer de la part de certains contradicteurs une averse d'arguments métaphysiques ; or, voulez-vous connaître l'auteur des lignes

que je viens de vous lire : c'est le vicaire général Moreau, ancien aumônier de Mazas et de la Grande-Roquette

XXVI. — Il est donc avéré que le rouage dont nous préconisons l'entrée dans l'organisation répressive y est aussi indispensable que légitime ; il s'appuie sur l'expérience scientifique, c'est-à-dire sur l'observation raisonnée des hommes et non sur une vaine spéculation théorique.

Est-ce une innovation ?

Nullément ; l'Angleterre a depuis longtemps réalisé ce progrès dans l'asile de Broadmor ; puis vint l'Allemagne à Bruchsal ; la France depuis 15 ans a fait un essai dont elle vient de consacrer le principe dans une loi.

XXVII. — La Belgique seule reste jusqu'ici en arrière, non dans l'adoption du principe, mais dans son application ; car vous ne doutez peut-être pas que nous ne réclamons, en somme, que l'exécution d'une disposition explicitement contenue dans la loi sur le régime des aliénés, dont l'utilité n'a été contestée par personne et qui a été même l'occasion d'un engagement pris par l'honorable M. de Lantsheere, alors Ministre de la Justice, en réponse à un vœu formulé par M. Thonissen : « Rien dans la loi actuelle, disait l'honorable Ministre, ne porte obstacle à ce que le Gouvernement crée une prison-hospice ». La loi permet, en effet, au Gouvernement de créer des établissements d'aliénés sans autre limitation que la nécessité ; une autre disposition de la loi dit qu'il placera dans les établissements publics les prévenus, les accusés ou les condamnés atteints d'aliénation mentale, à moins qu'on ne traite pour cet objet avec un établissement privé.

L'idée de l'honorable M. Thonissen pourra donc être étudiée, lorsqu'il s'agira de l'exécution de la loi ; il ne faut

pour cela introduire dans son texte aucune modification.

C'est donc grâce à l'inertie administrative qui s'empêtré volontiers dans les détails au détriment des idées qu'on doit de n'être pas encore doté d'une prison asile. Je vous le dirai cependant confidentiellement par l'initiative personnelle d'un très haut fonctionnaire sans doute désireux de laisser dans l'administration et la législation la trace brillante qui a marqué sa présence au sein du Barreau ; la question se présente à l'examen de l'Académie dont le vote unanime n'est pas douteux, ce qui suppose le désir de sortir de l'expectation.

J'aurai donc encore l'occasion de défendre et de formuler dans une autre enceinte la thèse que j'ai soutenue devant vous, puisque mes collègues m'ont fait l'insigne honneur de me choisir comme leur interprète ; mais je ne vous cache pas, messieurs, qu'il me serait doux en vous quittant d'emporter l'assurance que mon plaidoyer n'a pas été vain et que j'aurai réussi à vous entraîner. Car, en acceptant avec empressement l'invitation de venir causer avec vous, j'avais non seulement le désir de répondre à l'honneur qui m'était fait, mais j'obéissais, je dois l'avouer, à un mobile un peu intéressé.

Je voulais avoir l'occasion de faire un pressant appel en faveur d'une union plus intime entre les sciences physiologiques et les sciences juridiques ; persuadé que vous ne ressembliez en rien à ce Barreau dont je lisais hier la description, Barreau exotique puisque la chose se passe chez les Turcs ; notez que c'est un Avocat qui parle de ses confrères (1) :

1) A. ABADANE, *Archives de l'anthropologie criminelle*, 1887, p. 443.

« Incrédules à la science, surtout à la science physio-  
» logique, leur artifice suprême se borne à demander une  
» contre-expertise, et à l'exploiter quand ils l'ont obtenue.  
» Ils ne voient rien de plus utile et de plus intéressant que  
» de faire lutter entr'eux des experts d'avis différents.  
» Loin de chercher dans cette lutte la lumière de la vérité,  
» ils ne lui demandent que l'épaississement de l'incerti-  
» tude; et ils ont atteint leur but quand, par une discus-  
» sion subtile, ils ont accru le discrédit que rencontrent  
» si facilement, dans les masses ignorantes, les affirma-  
» tions de la science médicale. Ils ont, à ce point de vue,  
» leur cliché tout prêt, qui porte pour épigraphe le vers  
» célèbre où l'on oppose Hyppocrate à Galien.

» Par leur attitude à l'audience, on peut aisément pré-  
» voir comment ils se comportent dans leur cabinet ou au  
» parloir de la prison; placés en présence d'un prévenu,  
» ce n'est pas lui qu'ils examinent; ce n'est pas de ses  
» ascendants, de ses habitudes, de son être physique et  
» moral qu'ils s'inquiètent. Ils n'ont qu'un but: s'assurer  
» si les réponses passées ou futures faites par le prévenu  
» aux interrogatoires de l'instruction ou de l'audience  
» sont ou seront telles qu'elles permettront à la défense  
» une dialectique serrée et vigoureuse; en un mot, ils  
» viennent à la prison chercher les *majeures* des syllo-  
» gismes qu'ils habilleront élégamment pour l'audience.  
» Dans les antécédents ils ne regardent que le quantum  
» de la peine, et ils reviennent chez eux, rêvant aux *effets*  
» possibles, essayant des lambeaux de phrase, et prépa-  
» rant quelques questions insidieuses, en guise de tra-  
» quenard où ils espèrent prendre l'accusation et le  
» ministère public.

» Mais pas un mot, pas un essai d'observation physio-  
» logique: *ils ignorent, ils veulent l'ignorer.* »

Evidemment, Messieurs, cela ne s'applique à aucun  
Barreau belge; ce serait pure calomnie que de supposer  
un instant le contraire; aussi je nourris l'espoir que, malgré  
la faiblesse d'une description dont faute de temps, j'ai  
pu seulement mettre en relief les points saillants; vous  
aurez néanmoins discerné l'importance des problè-  
mes qui méritent de ne plus passer inaperçus de l'avocat  
et du juge, et que le désir vous sera venu de saisir sur  
le vif ces frappantes personnalités du crime et de la  
maladie dont les paroles ne peuvent donner qu'une idée  
bien affaiblie.

Vous les trouverez dans nos asiles, mais vous les ren-  
contrez aussi dans les prisons, croyez-le bien, car la  
clairvoyance administrative n'a pu aller, faute d'un guide  
scientifique suffisant, jusqu'à les distinguer des crimi-  
nels ordinaires.

Je ne crains pas d'en faire l'aveu public: il y a des  
aliénés qu'on retient dans les murs d'une cellule pénit-  
entiaire, voire même d'un cachot, par suite de l'igno-  
rance où l'on veut rester de différencier les tendances  
morbides des tendances criminelles; on les y maintient  
aussi longtemps qu'on parvient à les dominer par des  
sévérités disciplinaires; et, quand des rigueurs injusti-  
fiables et un régime débilitant ont précipité la déchéance  
mentale, on les rejette dans les asiles. L'enquête dont  
j'ai été chargé en 1885 et dont j'ai publié la partie relative  
aux criminels en fait suffisamment foi (1).

(1) La folie et le suicide dans les prisons de Belgique, par le  
docteur Fr. Semal (Gand, 1886).

Ce serait, me semble-t-il, glorieux pour la jeune génération qui me fait l'honneur de m'écouter de rompre avec un passé où le raisonnement et la dialectique tenaient plus de place que l'observation et l'expérience (1).

Fermez un moment vos livres qui vous dépeignent un délinquant de convention pour regarder l'individu réel et vivant et vous serez frappé des découvertes toujours nouvelles qui se dérouleront à vos yeux.

Votre éloquence alors n'aura plus besoin de s'épuiser à la poursuite de stériles effets d'audience, elle dédaignera ces arguments qu'on trouve cristallisés dans tous les plaidoyers célèbres. La vivacité des couleurs qui vous serviront à peindre la réalité aura bien plus de charme, fera bien mieux éclater l'évidence que les formes brillantes et subtiles qui servaient de séduction à vos devanciers.

Individualiser au lieu de généraliser arbitrairement est le moyen qui a réussi à faire progresser toutes les sciences; et pourquoi le droit se refuserait-il à l'employer. Cette raison écrite, comme vous l'appellez modestement, doit avoir de-ci de-là son encre quelque peu effacée, et nous ne sommes plus au temps des Romains qui l'ont formulée. Aujourd'hui il faut tenir compte des unités sociales que le mépris de la vie humaine, le caprice des chefs, les luttes violentes supprimaient de la circulation. Non seulement la peine de mort disparaît des codes, mais l'expiation, l'intimidation sont de vieilles armes dont la rouille devient chaque jour plus épaisse, et c'est l'adaptation au milieu social qu'on poursuit à

(1) ABADANE, *loco citato*.

travers la pénalité même, et ce résultat n'est possible qu'en tenant compte des tendances individuelles.

*Est-ce trop demander à la société actuelle de mettre son régime répressif en accord avec les incontestables acquisitions de la science en promulguant qu'entre le crime qu'elle a le droit de punir et la maladie dont elle a le devoir de poursuivre la cure, il y a une situation médiane exigeant de sa part une simple neutralité armée.* Non, n'est-ce pas; et je ferais injure à vos sentiments de justice si je doutais un seul instant du concours que vous apporterez au triomphe de ce principe que je formulais en ces termes au congrès médical de 1875 comme une aspiration prophétique des brillantes acquisitions scientifiques irrévocablement affirmées aujourd'hui (1).

(1) Rapport au congrès des sciences médicales de 1875 sur la situation morale et légale et le placement des aliénés criminels et dangereux.

p. 27

